

Her Majesty The Queen *Appellant;*
and

Philips Electronics Ltd.—
Philips Electronique Ltée *Respondent.*

1981: November 24.

Present: Laskin C.J. and Martland, Dickson, Beetz,
McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

Criminal law — Trade offences — Resale price maintenance — Whether or not the respondent attempted to influence upward or to discourage the reduction of price by an agreement, threat, promise or any like means — Whether or not advertisement included within the purview of "any like means" — Crown's case not proved — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, s. 38(1)(a) [re-en. 1974-75-76, c. 76, s. 18(1)].

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, dismissing the appellant's appeal from the respondent's acquittal by Rogers J. on two counts of resale price maintenance. Appeal dismissed.

Douglas Rutherford, Q.C., and W. J. Manuel, for the appellant.

P. Y. Atkinson and F. D. Cass, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Atkinson and Mr. Cass. We are all of the opinion that no reason has been shown to differ from the conclusion reached in the majority judgment of the Ontario Court of Appeal. This appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: R. Tassé, Ottawa.

*Solicitors for the respondent: Aird & Berlis,
Toronto.*

Sa Majesté La Reine *Appelante;*
et

Philips Electronics Ltd.—
Philips Electronique Ltée *Intimée.*

1981: 24 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Infractions relatives aux échanges — Fixation du prix de revente — L'intimée a-t-elle tenté de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable? — L'expression «quelque autre moyen semblable» s'étend-elle à la réclame? — Absence de preuve des infractions par la poursuite — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, chap. C-23, art. 38(1)a) [re-prom. 1974-75-76, chap. 76, art. 18(1)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a rejeté l'appel de l'appelante à l'encontre d'un verdict d'acquittement de l'intimée rendu par le juge Rogers sur deux chefs d'accusation d'avoir fixé le prix de revente. Pourvoi rejeté.

Douglas Rutherford, c.r., et W. J. Manuel, pour l'appelante.

P. Y. Atkinson et F. D. Cass, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre, M^e Atkinson et M^e Cass. Nous sommes tous d'avis qu'on ne nous a fourni aucune raison de modifier la conclusion à laquelle est arrivée la Cour d'appel à la majorité. Le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: R. Tassé, Ottawa.

*Procureurs de l'intimée: Aird & Berlis,
Toronto.*

¹ (1980), 30 O.R. (2d) 129.

¹ (1980), 30 O.R. (2d) 129.